

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968-1969

20 JANVIER 1969

DOCUMENT 190

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 180/68) relative à un règlement portant prorogation, pour l'année 1968, du délai prévu par l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE relatif au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Rapporteur: M. Vredeling

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du 12 décembre 1968, le président en exercice du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur une proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant prorogation, pour l'année 1968, du délai prévu par l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE relatif au F.E.O.G.A.

La commission de l'agriculture a été désignée comme commission compétente par le président du Parlement européen le 2 janvier 1969 et elle a désigné M. Vredeling comme rapporteur lors de sa réunion du 7 janvier 1969.

Au cours de cette même réunion, la commission a examiné la proposition et a adopté à l'unanimité la proposition de résolution suivante et l'exposé des motifs qui y est joint.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président, Vredeling, vice-président et rapporteur, Blondelle, Briot, Dewulf, Dröscher, Dulin, Estève, Herr, Kriedemann, Lefèvre, Lücker, Mlle Lulling, MM. Marengi, van der Ploeg, Radoux, Richarts et Scarascia Mugnozza.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	5
I — Contenu de la proposition	5
II — Proposition de prorogation du délai	6

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant prorogation, pour l'année 1968, du délai prévu à l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE relatif au F.E.O.G.A.

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 180/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 190/68),

1. Regrette vivement qu'une fois de plus, les délais prévus par le règlement n° 17/64, article 20, paragraphe 1, concernant le F.E.O.G.A., n'aient pu être respectés;

2. Insiste auprès de la Commission européenne et des États membres pour qu'à partir de l'exercice 1969, les travaux qu'implique l'octroi de crédits affectés à l'orientation soient organisés de façon qu'aucune prorogation de délai ne soit plus nécessaire;

3. Suggère à la Commission de rappeler en temps utile aux États membres, avant l'expiration des délais prévus par le règlement n° 17/64, après l'expiration de ces délais qu'ils ne pourront plus prétendre à l'obtention de crédits;

4. Approuve, pour le reste, sans modification, la proposition de la Commission;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. C 2 du 2 janvier 1969, p. 11.

Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil

portant prorogation, pour l'année 1968, du délai prévu par l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE relatif au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, conformément à l'article 20, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre, la Commission devant prendre une décision au fond avant le 31 décembre de l'année suivante;

considérant que la Commission n'a pas été en mesure d'achever en temps voulu l'examen de toutes les demandes de concours du Fonds pour l'année 1968, et qu'il y a lieu, par conséquent, de reporter le délai prescrit pour la décision de la Commission au sujet de l'octroi d'un concours du Fonds;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

La date avant laquelle la Commission doit, conformément à l'article 20, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement n° 17/64/CEE, prendre une décision au fond en ce qui concerne les demandes de concours du Fonds, section orientation, pour l'année 1968, qui lui ont été présentées dans les délais prévus à l'article 2 du règlement n° 409/67/CEE du Conseil du 28 juillet 1967⁽²⁾, est reportée du 31 décembre 1968 au 30 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 586/4.

⁽²⁾ J.O. n° 183 du 5 août 1967, p. 7.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La commission de l'agriculture n'estime pas devoir présenter un long rapport sur la proposition dont l'examen lui a été confié, ni proposer au Parlement d'y apporter des modifications.

Elle voudrait cependant attirer l'attention sur certains aspects de la question, à savoir:

- le rapport qui existe entre cette proposition, et des propositions antérieures analogues,
- le fait même de la prorogation.

I — Contenu de la proposition

2. Avant tout, la proposition appelle quelques commentaires.

Au cours de sa session d'octobre 1968, le Parlement a approuvé, après débat, une proposition de règlement prorogeant au delà de la date normale le délai de présentation des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1969 (dans le cadre du règlement n° 17/64, article 20, paragraphe 1, alinéa 1, *première* phrase: remplacement de la date du 1^{er} octobre 1968 par le 20 mars 1969). Il convient de rappeler en passant que cette proposition portait aussi sur quelques autres points; ce sont surtout eux qui ont donné lieu à des discussions et à la présentation d'amendements ⁽¹⁾.

La proposition faisant l'objet du présent rapport vise en outre à ce que soit également modifiée la date avant laquelle la Commission doit avoir *statué sur les demandes de concours du Fonds* qui lui ont été présentées (dans le cadre du règlement n° 17/64, article 20, paragraphe 1, alinéa 1, *deuxième* phrase: remplacement de la date du 31 décembre 1968 par le 30 avril 1969).

3. En d'autres termes, il s'agissait dans le premier cas, qui est maintenant réglé, de crédits à allouer en 1969; dans le cas présent, il s'agit de crédits qui auraient dû être attribués en 1968. En outre, dans le premier cas, il s'agissait de demandes de subventions d'orientations, et dans le deuxième cas, il s'agit de décisions quant à l'opportunité d'accorder le concours du Fonds pour les diverses demandes. Formellement, cette nouvelle proposition est donc postérieure à l'autre, mais en fait, si l'on considère l'exercice auquel elle se rapporte, elle lui est antérieure.

Ce sont ces différences qui expliquent que la nouvelle proposition *ne se réfère pas* à la précédente, ni dans l'exposé des motifs dont la proposition est, cette fois, assortie⁽²⁾, ni dans les considérants.

4. Il n'en existe pas moins un lien entre les deux propositions, en ce sens que l'une et l'autre constituent une dérogation au règlement n° 17/64 quant aux délais qui expiraient en 1968. On ne peut, dans ces conditions, que s'étonner du manque de *concordance des titres* des deux règlements. Dans le premier cas, il s'agissait d'un:

- règlement relatif au concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1969

et il s'agit maintenant d'un:

- règlement portant prorogation, pour l'année 1968, du délai prévu par l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE relatif au F.E.O.G.A.

Si l'on considère que, dans le premier cas, il s'agissait du délai résultant de l'application du règlement n° 17/64, article 20, paragraphe 1, alinéa 1, *première* phrase, et que dans le deuxième cas, il s'agit du délai résultant de l'application du règlement n° 17/64, article 20, paragraphe 1, alinéa 1, *deuxième* phrase, le premier titre apparaît comme très vague, pour ne pas dire rédigé sans le moindre soin. En effet, s'il convient qu'un titre soit court, même lorsqu'il s'agit de textes juridiques, il faut aussi qu'il rende compte de façon complète et clairement (du moins pour ceux qui sont directement intéressés) du contenu du texte.

On peut donc dire qu'on aurait dû parler, dans le premier cas, celui dont le Parlement a déjà eu à s'occuper, de la

- *prorogation, pour l'année 1969, du délai de présentation des demandes de concours du F.E.O.G.A., section orientation, visé au règlement n° 17/64, article 20, paragraphe 1, alinéa 1, première phrase,*

et dans le second cas, de la

- *prorogation, pour l'année 1968, du délai prévu par le règlement n° 17/64, article 20, paragraphe 1, alinéa 1, deuxième phrase, pour l'octroi du concours du F.E.O.G.A., section orientation.*

(1) Cf. le règlement n° 2010/68, qui a été publié au J.O. L 299/68, p. 1.

(2) A savoir *trois* paragraphes pour *un seul* article.

Ce deuxième titre répond mieux aux exigences formulées plus haut: il est plus complet et plus précis ⁽¹⁾. Votre commission se contentera de signaler le fait; il lui paraît cependant qu'il serait souhaitable que les travaux de la Commission soient un peu mieux coordonnés, notamment lorsqu'il s'agit de textes dont le contenu est similaire mais qui n'ont peut-être pas été élaborés par les mêmes personnes. Peut-être convient-il aussi de souligner que même les questions secondaires et urgentes appellent un minimum de soin, notamment pour ce qui est des titres.

5. S'agissant de l'homogénéité des divers volets de la législation communautaire en matière agricole, notamment en ce qui concerne le F.E.O.G.A., votre commission voudrait aussi profiter de l'occasion pour faire remarquer, spécialement à l'intention de la Commission, que le règlement n° 2010/68 relatif au concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour l'année 1969 ⁽²⁾ est conforme en certains points ⁽³⁾ au texte proposé par le Parlement européen, mais ne l'est manifestement pas pour ce qui est de deux autres points. C'est ainsi que le Conseil a porté de 120 à 160 millions u.c. la fraction qu'il avait été prévu d'affecter, en 1969, à la mise en œuvre du plan Mansholt, ce qui répond, certes, aux préoccupations de la commission de l'agriculture.

Ce qui n'y répond pas, c'est que les crédits disponibles pour les opérations d'orientation (c'est-à-dire actuellement 285 moins 160, soit 125 millions d'unités de compte) pourront être affectés, en 1969, non seulement à «l'adaptation et l'orientation de la production agricole», comme le souhaitait le Parlement dans son amendement, mais aussi à «l'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture» ⁽⁴⁾.

Votre commission estimait déjà en octobre dernier qu'il n'était guère opportun de retenir cet objectif, étant donné qu'à ce moment déjà, on attendait la présentation du Mémoire sur la réforme de la politique agricole commune. Elle est convaincue qu'il ne convient pas d'anticiper, pour l'exercice 1969, sur la mise en œuvre de cette réforme. Votre commission espère qu'on reviendra sur la question au début de 1970, dans le sens qu'elle propose, car on peut prévoir qu'à ce moment, les dépenses de la section orientation coïncideront pour une part très importante avec les dépenses afférentes à la réforme envisagée des structures de la production agricole.

Tout compte fait, elle ne voit pas d'inconvénient majeur à ce que la Commission n'ait pas repris cet amendement du Parlement dans sa proposition au Conseil.

⁽¹⁾ Le titre néerlandais de la proposition de règlement contient les mots «conditions du concours» du F.E.O.G.A., ce qui n'est pas le cas des autres versions du titre de la proposition.

⁽²⁾ J.O. L 299/68, p. 1; cf. le rapport Vredeling, doc. 151/68 et la résolution du 25 octobre 1968, J.O. C 116/68, p. 24.

⁽³⁾ Notamment: proposition, article 4: «...les projets...»; résolution idem: «certains projets... qui justifient particulièrement une telle dérogation...»; règlement idem: «...certains projets...».

⁽⁴⁾ Règlement n° 17/64, article 11, paragraphe 1, respectivement points b et a (J.O., p. 590/64).

II — Proposition de prorogation du délai

6. La fixation des délais afférents aux diverses procédures concernant le F.E.O.G.A. a déjà donné lieu à maintes reprises à des difficultés; depuis 1966, le Parlement a déjà eu à s'occuper six fois, en tout, de ces questions.

Aussi votre commission a-t-elle estimé devoir établir un relevé de ces prorogations, que l'on trouvera en annexe au présent rapport. Il en résulte, indépendamment du retard de 6 mois prévu pour la présentation des demandes relatives à 1964 (la première année), retard résultant automatiquement de la mise en vigueur tardive du règlement de base n° 17/64:

— que la date limite de présentation des demandes a dû être reportée chaque année (de 1 mois $\frac{1}{2}$ à 5 mois) depuis 1966;

— que la date limite avant laquelle les décisions auraient dû être prises a dû être reportée chaque année (de 2 à 6 mois) et ce depuis 1965.

7. Votre commission estime que l'on a fini par atteindre les limites de ce qu'on pouvait tolérer à cet égard, car on semble en arriver à considérer tout cela comme normal, attitude contre laquelle elle s'élève avec énergie.

L'exécutif commence son exposé des motifs en constatant que «le nombre de demandes de concours... s'est accru presque proportionnellement à l'augmentation des crédits...». Or, on ne saurait guère considérer que c'était là un fait imprévisible et, dans ces conditions, on aurait pu tenir compte en temps utile (ou en tout cas, plus tôt) de l'accroissement des activités dans ce domaine.

8. Votre commission le souligne avec d'autant plus de force que le règlement n° 2010/68 susvisé a reporté la date limite d'introduction des projets pour 1969 du 31 décembre 1968 au 20 mars 1969 (article 2). On peut donc en conclure dès maintenant qu'on ne disposera, pour statuer en 1969 sur les demandes de crédit, dont le nombre accusera vraisemblablement une nouvelle augmentation, que de trois trimestres, alors qu'en vertu du règlement faisant l'objet de la nouvelle proposition, il faudra encore s'occuper jusqu'au 30 avril 1969 de l'examen des demandes introduites en 1968.

En d'autres termes, cela signifie que votre commission escompte que l'exécutif fera s'il le faut un effort accru pour éviter de devoir proroger à nouveau les délais; il y va aussi, et ce n'est pas l'aspect le moins important de la question, de l'intérêt de ceux qui sollicitent le concours du F.E.O.G.A. et des bénéficiaires de ce concours.

Cependant, comme les autres fois, votre commission ne se refuse pas à approuver la proposition.

Délais prévus en vertu du règlement n° 17/64, article 20

N° d'ordre	Consultation	Date limite de présentation des demandes			Date limite des décisions		
		En vertu du règlement 17/64	Nouvelle date	Prorogation (en mois)	En vertu du règlement 17/64	Nouvelle date	Prorogation (en mois)
1		31 octobre 1963	1 ^{er} juillet 1964	(6)			
2	46/65-66				31 décembre 1965	31 juillet 1966	6
3	140/66-67	31 octobre 1966	31 janvier 1967	3			
4	157/66-67				31 décembre 1966	31 juillet 1967	6
5	109-III/67-68	31 octobre 1967	15 décembre 1967	1½			
6	181/67-68				31 décembre 1967	29 février 1968	2
7	147/68-69	31 octobre 1968	28 février 1969 20 mars 1969	4 à 5			
p.m.	180/68-69				31 décembre 1968	30 avril 1969	4

